

Vous consultez cette mesure du point de vue de l'employeur.

Remboursement des frais d'outplacement en cas de restructuration

Cette mesure vise à remettre au travail les travailleurs licenciés lors d'une restructuration. C'est pourquoi l'employeur en restructuration veille au reclassement professionnel de ces travailleurs. L'ONEm lui rembourse les frais liés à cet accompagnement. Il faut toutefois que le travailleur licencié soit engagé par un autre employeur. Cet engagement doit avoir été réalisé par l'intermédiaire d'une cellule de mise à l'emploi.

L'utilisation du site <http://www.autravail.be> et des informations qu'il contient sont soumises aux conditions générales reprises sur la page <http://www.autravail.be/disclaimer.do?lang=fr&userProfile=wg>. Vous êtes sensé en prendre connaissance et en accepter les conditions générales sans aucune réserve. En consultant le site <http://www.autravail.be> et les informations qu'il contient, vous marquez votre accord avec ces conditions.

Général

Date d'entrée en vigueur:	Date de dernière modification:	Date de fin:
01 juillet 2004	Inchangé depuis le début	Pas de date finale prévue

Instance(s) compétente(s):

Office National de l'Emploi

Boulevard de l'Empereur, 7
1000 Bruxelles
Tél. 02/515.41.11
Fax 02/514.11.06
Site web: www.onem.fgov.be

Reconnaissance en tant qu'entreprise en restructuration:

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Direction générale Relations collectives de travail
Rue Ernest Blerot, 1
1070 Bruxelles
Tél. 02/233.41.11
Fax 02/233.44.88
E-mail : info@travail.belgique.be
Site web: www.meta.fgov.be

Pas de cumul autorisé avec les mesures suivantes:

L'employeur n'est remboursé que des frais d'outplacement qu'il ne peut pas se faire rembourser par une autre instance, privée ou publique. Ceci concerne en particulier l'intervention dans les frais d'outplacement d'une Région, d'une Communauté, d'un fonds sectoriel ou d'un fonds de sécurité d'existence.

Source: SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

Conditions

Pour l'employeur:

Si vous

- satisfaites aux critères relatifs au licenciement collectif prévus dans la réglementation relative à la prépension ;
- créez ou participez à une cellule de mise à l'emploi ;
- transmettez une proposition écrite d'outplacement à tous vos travailleurs visés par le licenciement collectif

alors vous pouvez demander auprès du Ministre de l'Emploi que votre entreprise soit reconnue comme étant en restructuration.

Une fois l'entreprise étant reconnue en restructuration, vous pouvez obtenir auprès de l'ONEm le remboursement des frais d'outplacement pour les travailleurs licenciés pendant la période de reconnaissance. La période de reconnaissance court de la notification du licenciement collectif jusqu'à 6 mois après la décision ministérielle de reconnaissance.

Pour le travailleur ou le demandeur d'emploi:

Si votre travailleur

- a été licencié pendant la période de reconnaissance (= depuis la notification du licenciement collectif jusqu'à 6 mois après la décision ministérielle de reconnaître l'entreprise en restructuration) ;
- a été inscrit, au plus tard 6 mois après la fin effective du contrat de travail, auprès de la cellule de mise à l'emploi pour suivre un accompagnement d'outplacement, l'ONEm lui procure une "carte de réduction restructurations A".

Si votre travailleur

- entre en service chez un nouvel employeur pendant la période de validité d'une carte de réduction A

il doit alors demander dans les 60 jours suivant cette nouvelle entrée en service, une carte de réduction restructurations B au bureau de chômage compétent. Cette carte est valable à partir de la date de la première entrée en service jusqu'à la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre de la date de la première entrée en service.

Si votre travailleur a été lié pendant au moins la moitié de la période de validité de cette carte de réduction B par un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur, vous pouvez alors récupérer, en tant qu'employeur en restructuration, les frais d'outplacement.

Avantages

Pour l'employeur:

L'intervention dans les frais d'outplacement est limitée :

- aux frais exposés pendant la période à partir de la date d'inscription du travailleur auprès de la cellule de mise à l'emploi jusqu'à la date de la fin de la période de validité couverte par la carte de réduction B ;
- aux frais réels, c'est-à-dire les frais facturés à l'entreprise par le prestataire de services, via la cellule de mise à l'emploi ;
- à 1.800,00 EUR maximum.

Pour le travailleur ou le demandeur d'emploi:

Il y a uniquement des avantages pour l'employeur.

Législation

Arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations (<http://www.juridat.be>)

Procédure de demande

Pour l'employeur:

- après l'expiration de la durée de validité de la carte de réduction B, l'ONEm vérifie si les conditions sont remplies. L'ONEm vous communique ensuite si vous entrez en considération ou pas pour le remboursement.
- après réception de cette communication, vous introduisez une demande auprès de l'ONEm pour obtenir le remboursement des frais d'outplacement pour les travailleurs mentionnés dans la communication de l'ONEm.
- dans cette demande, vous mentionnez pour chaque travailleur le montant à rembourser ;
- après vérification, l'ONEm vous paiera le montant remboursable. Le paiement a lieu dans les trois mois qui suivent la demande.

Pour le travailleur ou le demandeur d'emploi:

La procédure de demande se fait via l'employeur.

Références

Site de l'Office National de l'Emploi (<http://www.onem.fgov.be>)